

ARRÊTÉ N° PM-T-08-2025

**OBJET : Réglementation temporaire portant sur la circulation, le stationnement ainsi que l'accès à la mise à l'eau de l'espace portuaire, Route du Port.
CATA ALPES NATIONAL CATAMARAN, du vendredi 23 mai au dimanche 25 mai 2025.**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, et L.2213-23,
- Considérant la demande de Madame FOURTIAS Céline, Responsable du Cercle de Voile de SEVRIER, en date du 28 février 2025.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'espace portuaire ainsi que l'utilisation de la mise à l'eau afin d'assurer la sécurité et la bonne organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau dans l'espace portuaire seront réglementés **du vendredi 23 mai au dimanche 25 mai 2025.**

- Stationnement : le stationnement sur les places situées en zone bleue sera interdit **du vendredi 23 mai de 16h00 au dimanche 25 mai 2025 à 19h00.** Seul est autorisé le stationnement des véhicules des personnes handicapées ou portant un macaron « GIC » ou « GIG » et des véhicules autorisés par l'organisateur.
- Circulation : la circulation de tous les véhicules sur la voie d'accès depuis la Route de la Plage jusqu'au Slip-Way sera interdite **du vendredi 23 mai de 16h00 au dimanche 25 mai 2025 à 19h00,** à l'exception :
 - ✓ des véhicules réfrigérés du traiteur Pauvert,
 - ✓ des véhicules de service ou de secours et des véhicules des organisateurs pour l'installation et le rangement de la manifestation.
- Accès à la mise à l'eau : l'utilisation de la mise à l'eau sera interdite **du vendredi 23 mai de 16h00 au dimanche 25 mai 2025 à 19h00.**

ARTICLE 2. – La signalisation réglementaire et le barriérage seront mises en place puis enlevés par les organisateurs.

ARTICLE 3. – Tout stationnement dans le périmètre de cette manifestation sera considéré comme gênant (art R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 4. – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST JORIOZ.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Président du Cercle de Voile de SEVRIER,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 17 mars 2025

LE MAIRE

Bruno LYONNAZ

